

TITRE II - COMPOSITION - COTISATIONS - DROIT D'ENTRÉE

Article 5

L'Association comprend des membres actifs et des observateurs.

Article 6

Les montants annuels des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Chaque membre est tenu au paiement d'un droit d'entrée, non remboursable, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADHÉSION - DÉMISSION - RADIATION

Article 7

Toute nouvelle adhésion doit être soumise à la Commission de l'Océan Indien et agréée par l'Assemblée Générale, la décision étant prise à l'unanimité des membres actifs.

Article 8

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée, après consultation de la Commission de l'Océan Indien, par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou motifs graves.

Le membre démissionnaire informe la Commission de l'Océan Indien et le Président de l'Association de son intention. Ses droits et obligations sont maintenus jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 9

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration formé d'Administrateurs désignés par les seuls membres actifs au titre de leur fonction nationale de Ministre, de Secrétaire d'État ou de Directeur Régional chargé des Pêches.

Chaque membre actif désigne un administrateur et peut désigner un administrateur suppléant.

Article 10

Un Administrateur peut donner pouvoir à son suppléant ou à un autre Administrateur.

Article 11

Les décisions en Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés, chaque Administrateur ne pouvant avoir plus d'un seul pouvoir.